

Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be](mailto:Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be)

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE **30 NOV. 2021**

Province de Luxembourg

Square Albert-1er 1

**6700 ARLON**

**Votre contact** : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ [Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be](mailto:Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be)

Vos réf. : 2021-00011683

Nos réf. : DGO5/050100/daubr\_syl/2021-019002

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au moniteur belge du 31 décembre 2020, p.119.316 et suivantes, notamment son article 17 qui remplace le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2021 reçue le 28 octobre 2021, par laquelle le collège provincial de LUXEMBOURG décide, pour les exercices 2022 à 2024, de modifier le Règlement général relatif aux impositions provinciales ;

Considérant que la décision du collège provincial de Luxembourg du 22 octobre 2021 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 22 octobre 2021 par laquelle le collège provincial de Luxembourg décide, pour les exercices 2022 à 2024, de modifier le Règlement général relatif aux impositions provinciales **EST APPROUVEE**.

**Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans la délibération, en sus de la communication du dossier au directeur financier et l'avis ou non rendu par celui-ci, la date à laquelle le dossier a été communiqué ainsi que la date à laquelle l'avis a été rendu ;
- Un arrêt du Conseil d'Etat du 13 avril 2021 a annulé un règlement-taxe dans son entièreté en considérant que celui-ci devait prévoir le délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'administration locale. Pour fonder sa décision, il se base sur l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vertu duquel deux conditions doivent être remplies pour que les communes et les provinces puissent faire usage de la taxation d'office, à savoir que le règlement-taxe doit non seulement prévoir une obligation de déclaration mais également préciser le délai dans lequel cette déclaration doit être retournée à l'administration communale ou provinciale ;
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une province est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il

conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans vos règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 pour l'année 2022.

- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial.  
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le

**29 NOV. 2021**



Christophe COLLIGNON